

<b>Politique – Application du dernier alinéa de l'article 37.1 de la loi sur la CDPQ</b>	INSTANCE APPROBATRICE Conseil d'administration
SECTEUR ÉMETTEUR PVP Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat	DATE 2024-02-20

#### LOIS, POLITIQUES ET DIRECTIVES LIÉES

- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (RLRQ c C-2)

#### OBJECTIFS

- Préciser les principes et le cadre d'application du dernier alinéa de l'article 37.1 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*.

## 1. Définitions

**Alinéa** : Le dernier alinéa de l'article 37.1 de la Loi.

**CDPQ** : La Caisse de dépôt et placement du Québec.

**CIGR** : Le Comité d'investissement et de gestion des risques.

**Comité d'investissement** : Le comité d'investissement responsable du suivi de l'investissement réalisé en vertu de l'Alinéa.

**Conformité** : Le Vice-président, Chef éthique et conformité de la CDPQ ou toute personne occupant des fonctions analogues.

**Entités spécialisées** : Les filiales de la CDPQ qui se qualifient à titre d'entités spécialisées en vertu du premier alinéa de l'article 37.1 de la Loi.

**Loi** : La *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (RLRQ, c. C-2).

## 2. Mise en contexte

Selon la Loi, la CDPQ, que ce soit directement ou par l'entremise de ses filiales, a pour mission de recevoir des sommes en dépôt conformément à la loi et de les gérer en recherchant le rendement optimal du capital des déposants dans le respect de leur politique de placement tout en contribuant au développement économique du Québec.

La Loi prévoit également qu'aux fins de l'acquisition, la détention ou la disposition de placements prévus par la Loi, la CDPQ est autorisée à exercer toute activité ou opération qui permet d'en protéger ou d'en favoriser la valeur ou qui vise à en tirer le meilleur rendement financier possible.

Les activités de placements dans des actifs non liquides par la CDPQ permettent de saisir des occasions d'investissements avec un profil rendement-risque attractif sur un horizon d'investissement à plus long terme. La CDPQ est en mesure de saisir ces occasions d'investissements en s'engageant à mettre ses capitaux et son expertise au service des entreprises à divers stades de leur développement sur un horizon de plusieurs années.

Par ailleurs, la CDPQ est une chef de file au Québec et à l'échelle mondiale en matière d'investissement, et est reconnue comme un partenaire de long terme pouvant offrir des solutions de financement répondant aux besoins de ses partenaires.

Ces activités peuvent amener la CDPQ à acquérir ou à détenir plus de 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même personne morale. Ces participations excédant 30 % sont notamment régies par l'Alinéa qui établit les circonstances dans lesquelles la CDPQ peut acquérir ou détenir, par l'entremise de ses Entités spécialisées, de telles participations.

Comme requis par la Loi, la présente politique précise les conditions applicables aux investissements et placements réalisés en vertu de l'Alinéa.

### 3. Participation excédant 30 % des actions ordinaires

---

La Loi autorise la CDPQ à réaliser, par l'entremise de ses Entités spécialisées, un investissement ou un placement qui se traduit par un niveau de participation supérieur à 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même personne morale, lorsque cet investissement ou ce placement :

- s'inscrit dans une phase de démarrage ou de pré-démarrage, phases où les entreprises recherchent souvent des capitaux et un partenaire à long terme capable de les appuyer ;
- assure ou maintient l'exercice des opérations, par exemple face à des difficultés de marché, de retard de production ou de redressement, ou encore dans des situations plus favorables à l'occasion d'une expansion des activités, que ce soit dans de nouvelles géographies, de nouveaux secteurs ou de nouveaux produits ;
- favorise la relève, comme souvent dans les entreprises familiales ou au départ d'un entrepreneur fondateur ;
- favorise la transition, par exemple au rachat d'un actionnaire ;
- favorise la réorganisation, comme dans le cas de projets de fusion ou d'acquisition ou de rajustement de production ;
- favorise la croissance antérieure à une émission publique ; ou
- est effectué dans le cadre d'une nouvelle structure de détention de placements ou de gestion de fonds prévue par règlement.

### 4. Durée de détention d'une participation excédant 30 % des actions ordinaires

---

Selon l'Alinéa, la durée de la détention d'une participation excédant 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même personne morale doit se limiter à cinq (5) ans. Il est toutefois prévu que la CDPQ établisse par une politique les conditions et autorisations à obtenir au-delà de cette période.

Ainsi, un investissement ou un placement peut excéder la période de cinq (5) ans prévue par la Loi si, de l'avis du Comité d'investissement, cet investissement ou ce placement n'est pas liquide ou si la valeur de cet investissement ou de ce placement ne justifie pas que la CDPQ s'en départisse. Dans de tels cas, un plan de désinvestissement fixant notamment l'échéancier, qui ne peut excéder une période supplémentaire de cinq ans (5), est présenté au Comité d'investissement.

Par ailleurs, advenant le cas où, à l'expiration d'une période supplémentaire de cinq (5) ans décrite ci-dessus, le plan de désinvestissement n'a pu être mis en œuvre conformément à l'échéancier prévu, le

Comité d'investissement peut prolonger la durée de l'investissement pour une autre période supplémentaire dont il détermine la durée, mais n'excédant pas cinq (5) ans.

## 5. Autorisations

---

Les autorisations relatives aux investissements et placements visés par la présente politique sont accordées par les instances concernées, conformément aux processus en vigueur à la CDPQ.

## 6. Disposition transitoire

---

Les investissements et placements déjà réalisés au moment de l'adoption de la présente politique sont assujettis à l'application de celle-ci ainsi qu'à toute modification qui lui est apportée de temps à autre.

## 7. Rapports

---

La Conformité produit un rapport trimestriel des investissements et placements réalisés en vertu de la présente politique et le présente au comité d'audit et au CIGR qui en rendent compte systématiquement au conseil d'administration de la CDPQ.

## 8. Rapport annuel

---

Le rapport annuel de la CDPQ doit comprendre un relevé des investissements et placements effectués conformément à la présente politique.

## 9. Gouvernance

---

Le conseil d'administration, sur recommandation du CIGR, approuve la présente politique.

Le comité investissement-risques recommande la présente politique au CIGR.

La vice-présidence Éthique et conformité est responsable de l'élaboration, de la mise à jour, de l'application et du suivi de la présente politique.

## 10. Caractère public

---

La présente politique ou toute modification qui lui est apportée est accessible sur le site Web de la CDPQ ([www.cdpq.com](http://www.cdpq.com)).

## 11. Révision

---

La présente politique est révisée au minimum tous les trois ans.